



République Française
Département de l'Essonne
Arrondissement d'Etampes

VILLE DE MORIGNY-CHAMPIGNY

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Morigny-Champigny, le 17 mars 2026

J'ai l'honneur de vous convier à la réunion du Conseil municipal qui se tiendra le :

Samedi 21 mars 2026 à 13 heures
Salle du conseil municipal, rue de la Mairie

Limitation du public pour des raisons de sécurité
Réservation conseillée en mairie
Tél : 01.64.94.39.09

ORDRE DU JOUR

Installation du conseil municipal

1. Election du Maire
2. Fixation du nombre d'adjoints au Maire
3. Election des adjoints au Maire

Lecture de la charte de l' élu local

4. Indemnités du Maire et des élus



Le Maire,

Bernard DIONNET

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Maire.

5, rue de la Mairie - 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY Tél : 01.64.94.39.09 - mairie@morignychampigny.fr

Conseil Municipal du 21 mars 2026

Note de synthèse

1- Election du Maire

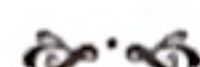
A l'issue de l'installation du conseil municipal et tel que le dispose l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret à la majorité absolue pour les deux premiers tours, et à la majorité relative pour le troisième tour, le plus âgé étant élu en cas d'égalité des suffrages (art. L2122-7 du CGCT).

2- Détermination du nombre d'adjoints

La loi prévoit la nécessité de désigner au moins un adjoint au maire (art. L2122-1 du CGCT), le conseil municipal en détermine le nombre sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (art. L2122-2 du CGCT), soit 8 au plus pour la commune de Morigny-Champigny.

3- Election des Adjoints au Maire

Les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret (art. L2121-21 du CGCT). Pour les communes de 1 000 habitants et plus l'élection des adjoints au maire s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (L2122-7-2 du CGCT).



Charte de l' élu(e) local(e)

La lecture de la charte de l' élu-e local-e lors de la première réunion du conseil municipal a été introduite par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015. Depuis la loi du 24 décembre 2025, il est prévu que lecture soit faite des articles L1111-13 et 14 du code général des collectivités territoriales, et ce, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

Article L1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élus local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.



4- Indemnités du Maire et des élus

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2026

Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires

Article L. 2123-23 du CGCT

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44

Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints

Article L. 2123-24 du CGCT

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
De 3 500 à 9 999	23,3	957,75

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer les taux d'indemnités du Maire et des élus.

Le contenu de ce document de travail et du dossier est une base servant au débat en séance du conseil municipal. A ce titre, il est rappelé que la communication de ces éléments peut interférer dans la gestion des affaires communales. Comptant sur votre collaboration.